



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 11 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIXAL (Sté)

15 Route du Restaou
ZA de Kerfleury II
29300 Rédené

Références : ENV-D-26. *202*
Code AIOT : 0005514645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement MIXAL (Sté) implanté 15 Route du Restaou ZA de Kerfleury II 29300 Rédené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIXAL (Sté)
- 15 Route du Restaou ZA de Kerfleury II 29300 Rédené
- Code AIOT : 0005514645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIXAL exploite une usine de fabrication de charpentes et menuiseries en bois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 - I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 - V.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 08/08/2023.

Par ailleurs, l'inspection a relevé des écarts mineurs liés notamment à la mise à jour de la situation administrative et au respect de la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 593 kW	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	30 kg/j	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	6,7 t	DC

Constats :

L'exploitant déclare l'absence d'évolution pour les rubriques 2410-1 et 2940-2b et l'arrêt de l'activité 4718-2b depuis plus d'une année.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate l'absence de cuve de propane sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la mise à jour du classement de ses installations concernées par une rubrique de la nomenclature précitée, de justifier l'évacuation des produits dangereux, la gestion des déchets et la suppression des risques d'incendie et d'explosion liés à l'arrêt de l'activité de stockage de gaz inflammable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu structures fermées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux
- poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées une attestation justifiant le respect des dispositions constructives prescrites par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le registre de levée des écarts du rapport établi par la société DEKRA le 9 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22 - V.

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de

traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate la présence de barrières amovibles à l'intérieur du bâtiment et d'un bassin de confinement étanche et entretenu. Sur demande de l'IIC, l'exploitant actionne la vanne d'obturation. L'IIC constate le bon fonctionnement de la vanne d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

Prescription contrôlée :

[...]

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation ;
- dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de la concentration et du flux de poussières totales est effectuée par un organisme agréé :

- 2 fois par an pendant la période de rejet à l'atmosphère ;
- 1 fois par an pendant la période de rejet dans l'atelier.

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) le rapport de contrôle annuel du système de recyclage d'air du système de filtration rejetant à l'intérieur de l'atelier en hiver.

Ce rapport relatif au contrôle effectué le 27 février 2025 par la société DEKRA met en évidence des résultats conformes pour les deux conduits de rejets avec des concentrations de :

- 0,13 mg/m³ à gauche ;
- 0,33 mg/m³ à droite.

L'IIC rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral prescrit 3 vérifications annuelles dont 1 lors de la période de rejet dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de respecter les fréquences de mesures prescrites par l'arrêté préfectoral et de transmettre à l'IIC le rapport de contrôle de la concentration et du flux des poussières totales en période de rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

II. - [...]. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) constate la présence d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA) en nombre suffisant.

Par échantillonnage, l'IIC constate que les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées en juillet 2025.

L'IIC constate que l'aiguille du manomètre d'indication de la pression du circuit d'alimentation des RIA est bloquée ou immobile sur la valeur maximale de 10 bars. L'action des vannes quart de tour par l'exploitant ne porte aucune réaction sur l'aiguille du manomètre.

L'IIC constate que l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer que la pression d'alimentation de son réseau RIA est correcte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- d'assurer les opérations de maintenance corrective permettant d'assurer le contrôle de la pression d'alimentation du circuit des RIA ;
- de faire contrôler la pression d'alimentation du circuit des RIA et de transmettre le rapport de contrôle à l'IIC ;
- de transmettre à l'IIC les justificatifs de réalisation des opérations susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois